



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NORIAP
de respecter les dispositions des articles 7.2.1, 7.2.2.3, 7.5.1 et 7.12.3
de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2010
pour son établissement de HOLQUE**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 3 août 2010 à la société NORIAP pour l'exploitation d'un silo de stockage de céréales situé 8 rue de l'Aa sur le territoire de la commune de HOLQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 5 mai 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courriel du 5 mai 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 5 mai 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 4 avril 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- le suivi informatique des températures fait apparaître de nombreuses absences de mesures (total ou partiel de certaines cellules) ;
- l'absence d'aire d'aspiration d'eau d'extinction dans le canal de la Haute Colme ;

- lors de la visite d'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la superficie des dispositifs de désenfumage du silo de stockage de céréales ;
 - le long du silo 1, des tas de minerai sur environ 60 m de long et 20 m de large empêchent l'accès des secours ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.2.1, 7.2.2.3, 7.5.1 et 7.12.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2010 susvisé qui impose :
- article 7.5.1 : l'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement ;
 - article 7.12.3 : le canal de la Haute Colme situé à proximité du silo 1, est pris en compte pour la défense contre l'incendie :
 - les points d'aspiration, déterminés à l'avance en bordure de canal, sont toujours d'un accès facile de façon à permettre d'approcher le plus possible avec les engins d'incendie ;
 - ces points d'aspiration sont aménagés le plus près possible des rives, soit sur le sol même s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierres, béton, madriers, etc. afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie est au minimum de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur) ;
 - les aires de manœuvre sont bordées du côté de l'eau par un talus, soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers, ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau ;
 - cette zone est signalée par des pancartes très visibles précisant sa destination ;
 - l'aménagement de la zone précitée fait l'objet d'une validation avant utilisation des services de secours ;
 - article 7.2.2.3 : les silos plats sont munis de dispositifs de désenfumage cohérents avec la nature de l'activité. Les dispositifs de désenfumage permettent a minima l'évacuation des fumées et gaz chauds en cas d'incendie par la pose d'exutoires représentant le 1/100^e de la superficie mesurée en projection horizontale. La surface des ouvertures en toiture utilisées pour la ventilation des bâtiments peut être prise en compte pour le calcul de la surface d'exutoires disponibles ;
 - article 7.2.1 : les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté à tout moment ;
3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NORIAP de respecter les prescriptions et dispositions des articles 7.2.1, 7.2.2.3, 7.5.1 et 7.12.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société NORIAP, exploitant une installation de silo de stockage de céréales situé 8 rue de L'Aa sur la commune de HOLQUE, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 7.2.1, 7.2.2.3, 7.5.1 et 7.12.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 août 2010 en :

- remettant en état le suivi des températures des céréales stockées dans ses silos ;
- créant les aires d'aspiration, dans le canal de la haute Colme, nécessaires pour satisfaire les besoins en eau en cas d'incendie ;
- faisant valider les zones précitées par le SDIS et en les signalant conformément à la réglementation en vigueur ;
- mesurant la surface des dispositifs de désenfumage et mettant en conformité son installation si la surface est inférieure à 1/100^e de la superficie mesurée en projection horizontale des silos ;
- évacuant les tas de minerai positionnés le long du silo 1 ;

dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux, :

- maire de HOLQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de HOLQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2023>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **26 JUIN 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Amélie PUCCINELLI